

<p style="text-align: center;">COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE Réunion du 11/06/2018</p>

Président : HENON Jean-Michel

Présents : Mmes LEGALL Valérie, DAMETTE Chantal. M. BAZIN Jean-Louis, VARLET Bertrand

Excusés : MM BAILLEUL Patrick ; TARTARE Jean-Pierre

Les personnes membres de la Commission ayant une appartenance à un club cité dans ce PV n'ont pris part ni aux délibérations ni aux décisions.

Appel du Fc ANDRES en date du 27/05/2018 d'une décision de la commission juridique réunie le 23/05/2018 parue sur internet le 24/05/2018 donnant match perdu par pénalité pour abandon de terrain par l'équipe du Fc ANDRES et d'une amende de 100 euros

Après audition de :

- M. TURPIN Allan, licence n°1931088297 président du club de ANDRES Fc
- M. TOWNSEND Kevin, licence n°1956820496 arbitre assistant du club d'ANDRES Fc
- M. BOUREL Vincent, licence n°2547629850 capitaine de l'équipe d'ANDRES
- M. DHIEUX Christophe, arbitre officiel de la rencontre
- M. PORET Franck, représentant la commission juridique

La Commission ayant pris connaissance de l'appel le déclare conforme aux dispositions de l'article 152 des règlements généraux du District de la Côte d'Opale et recevable en la forme.

Après avoir entendu les parties dûment convoquées et après avoir pris connaissance des pièces du dossier.

Considérant que le match LANDRETHUN LES ARDRES – ANDRES en D6B a été arrêté à la 82ème minute car les joueurs d'ANDRES ont déclaré à monsieur l'arbitre qu'ils arrêtaient le match,

Considérant que monsieur l'arbitre confirme les termes de son rapport,

Considérant que la club d'ANDRES conteste l'abandon de terrain et affirme que le match a été arrêté à la suite de la blessure de cinq joueurs,

Considérant que sur la feuille de match il ne figure que trois blessés,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des règlements généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute

personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'en quittant délibérément le terrain et en disant à monsieur l'arbitre qu'ils arrêtaient le match, les joueurs d'ANDRES se sont rendus bel et bien coupable d'un abandon de terrain, la commission après en avoir délibéré, confirme la décision de la commission juridique

Les droits d'appel sont confisqués

Les frais de déplacement de monsieur l'arbitre sont imputés au club d'ANDRES

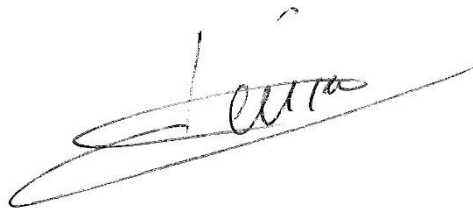
Les frais de déplacement de M. PORET sont imputés pour moitié au club d'ANDRES

Les personnes auditionnées n'ont pris part ni aux délibérations ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des hauts de France.

Le Président : JM HENON

Le Secrétaire : JL BAZIN

Handwritten signature of JM Henon in black ink, featuring a large, sweeping underline.Handwritten signature of JL Bazin in black ink, featuring a large, sweeping underline.